

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société SERAHU
68, chemin de la Campanette – 06800 Cagnes sur Mer

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif au renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14400

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment ses articles L. 516-1, L. 541-22, R. 512-31 et R. 515-37 ;
- VU** le code de l'environnement, livre V, titre IV, notamment ses articles R. 543-3 à R. 543-15 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié par les arrêtés ministériels du 23 septembre 2005 et du 24 août 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 1994 autorisant la société SERAHU à exploiter un centre de transit d'huiles usagées, vallon de la Campanette à Cagnes sur Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11393 du 30 janvier 1997 autorisant la société SERAHU à exploiter sur son centre de transit, le stockage de déchets listés en son article 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2008 valant agrément, pour une durée de 5 ans, de la société SERAHU pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** la demande en date du 13 novembre 2012 de la société SERAHU en vue d'être à nouveau agréée pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis en date du 12 mars 2013 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 juin 2013 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 5 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément susvisée présentée par la société SERAHU comporte l'ensemble des pièces requises par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que, de ce fait, il y a lieu de renouveler l'agrément de la société SERAHU pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R. 515-37 susvisé du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société SERAHU dont le siège social est situé 68, chemin de la Campanette – 06800 Cagnes sur Mer, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la collecte des huiles usagées dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 2 - Agrément

2-1

La société SERAHU est agréée pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-Maritimes.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve du respect des obligations du cahier des charges figurant au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

2-2

La personne agréée peut recourir aux services d'autres personnes liées à elle par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité. A cet effet, le ou les contrats sont adressés à M. Le préfet des Alpes-Maritimes.

2-3

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa fin de validité.

2-4

Le présent agrément ne confère tant aux bénéficiaires qu'aux tiers dans leurs relations avec eux aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

Les titulaires de ces agréments restent pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

2-5 – Conditions de renouvellement d'agrément

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, un dossier de demande d'agrément.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cagnes sur Mer où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cagnes sur Mer pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie est notifiée :

- à la société SERAHU,
- au maire de Cagnes sur Mer,
- au directeur régional Provence Alpes Côte d'Azur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- au chef de l'unité territoriales des Alpes-Maritimes de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **01 SEP. 2013**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141



Gérard GAVORY

